

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Commission à propos du dossier Procédure de fin de stage

Bruxelles, le 10 mars 2009 (Dossier 2008-720)

1. Procédure

Par courriel reçu le 27 novembre 2008, une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données (DPD) de la Commission à propos du dossier Procédure de fin de stage.

Des questions ont été posées au responsable du traitement le 16 décembre 2008. La Commission y a répondu le 26 janvier 2009.

Le projet d'avis a été envoyé pour commentaires au responsable du traitement le 2 mars 2009. Les commentaires ont été reçus le 6 mars 2009.

2. Les faits

En vertu de l'article 34 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après "le Statut"), "*Tout fonctionnaire est tenu d'effectuer un stage de neuf mois avant de pouvoir être titularisé. Lorsque, au cours de son stage, le fonctionnaire est empêché d'exercer ses fonctions, par suite de maladie, de congé de maternité visé à l'article 58 ou d'accident pendant une durée continue d'au moins un mois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut prolonger le stage pour une durée correspondante*". Les articles 14 et 84 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ("RAA") prévoient des dispositions similaires en ce qui concerne respectivement les agents temporaires et les agents contractuels.

L'objectif du traitement sous examen est d'évaluer la performance du fonctionnaire ou agent afin de titulariser ou non le fonctionnaire, maintenir en fonction ou non l'agent temporaire et l'agent contractuel, ou de prolonger ou non le stage. A cette fin, un rapport de stage est élaboré. Le rapport de stage peut également être utilisé dans le cadre de l'évaluation de la personne concernée.

Le rapport de stage est établi par le stagiaire et son évaluateur (supérieur hiérarchique du stagiaire) et est validé par le valideur (supérieur hiérarchique de l'évaluateur¹) dans l'application Sysper2. Les données administratives sont reprises dans Sysper2 telles que notamment le nom, numéro personnel, coordonnées administratives, groupe de fonction et grade. Ensuite les données sont remplies par le stagiaire et son évaluateur: description des tâches, autoévaluation de la part du stagiaire, évaluation de la part de son supérieur, commentaires éventuels du supérieur de ce dernier, commentaires éventuels du stagiaire en

¹ Pour les agents contractuels, le rapport de stage Sysper 2 est signé uniquement par le stagiaire et son évaluateur, le supérieur hiérarchique de l'évaluateur devant donner son avis sur la conclusion du rapport et joindre ses commentaires dans une note additionnelle lorsque le stage d'un AC n'est pas satisfaisant, après un second dialogue avec l'agent contractuel

réaction à cette évaluation. Des données relatives aux absences éventuelles du stagiaire (congé de maternité, congé parental, maladie ou accident) sont incluses, le cas échéant, afin de pouvoir prolonger la période de stage si nécessaire.

Si le rapport de stage recommande la titularisation, l'AIPN/AHCC, en l'occurrence l'ADMIN A4, prépare et signe l'acte de nomination / la décision de maintien en fonction.

Si le rapport de stage recommande une prolongation ou une non titularisation pour inaptitude, le rapport de stage est communiqué au Comité des rapports² (CDR) en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents contractuels³. Se tient alors une réunion du CDR (avec ou sans audition de l'intéressé) qui communique ensuite l'avis du CDR à l'AIPN/AHCC (Admin A4) et au stagiaire.

En cas de rapport négatif, une copie de l'avis (mais non du procès-verbal) du Comité des rapports (le cas échéant) est transmis au stagiaire. L'original de la décision de l'AIPN/AHCC est ensuite transmis au stagiaire, avec accusé de réception (AR), via son service des Ressources humaines, ainsi qu'à sa hiérarchie (en copie). Sont également mis en copie le service de paie concerné (Relex K4 pour les AC en délégation ou PMO) et le Président du Comité des rapports (si le Comité était intervenu dans la procédure). La minute de la décision est transmise aux Dossiers personnels.

En cas de rapport positif, la minute de la décision /de l'acte de nomination est à l'Unité Dossiers Personnels pour insertion dans le dossier personnel de l'individu par l'ADMIN A4, tandis que l'accusé de réception (par lequel le stagiaire accuse réception de l'original de l'acte/de la décision) est transmis au dossier personnel par les Ressources Humaines de la DG concernée. En ce qui concerne plus particulièrement les agents contractuels, aucun document n'est transmis au dossier personnel (l'issue positive du stage est visualisable dans Sysper2 par les personnes autorisées).

S'il y a intervention du CDR, les minutes de la réunion (ainsi que l'audition de l'intéressé le cas échéant) restent secrètes en vertu de l'article 11 de l'annexe II du statut et du jugement du tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire Kupka-Floridi/CES (T-26/91, Rec.P. II-1615). Le CDR peut aussi choisir entre une procédure orale (qui comporte l'audition de l'intéressé et qui est notamment utilisé quand le rapport recommande le licenciement) ou écrite (sans audition).

Les données sont stockées sur support électronique dans Sysper2. Selon la notification de Sysper2, les données sont stockées, en règle générale, jusqu'à la fin d'activité au sein de la Commission.

Seules les personnes ayant vocation à connaître le rapport de stage y ont accès dans Sysper2.

En ce qui concerne le support papier, en cas de rapport positif et pour autant qu'il n'y a pas de différend, aucun document papier n'est conservé à l'ADMIN A4. Lorsque le rapport est négatif (qu'il y ait un différend ou non), les dossiers des stagiaires sont conservés [...] à la DG ADMIN A4 pendant cinq ans et jusqu'à la résolution de l'éventuel différend. Par contre, comme il a déjà été précisé, dans tous les cas (que le rapport soit négatif ou positif), la minute de la décision est transmise pour insertion dans le dossier personnel de la personne.

² Les membres du comité des rapports sont nommés chaque année en nombre égal par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel parmi les fonctionnaires du groupe de fonctions AD de l'institution (article 10 de l'Annexe II du Statut).

³ La procédure de Comité des rapports est applicable que pour les fonctionnaires et les contractuels 3A et pas pour les temporaires et les contractuels 3B.

Une déclaration spécifique de confidentialité stipulant les conditions de traitement des données à caractère personnel se trouve sur les pages dédiées au stage sur le site intranet de la Commission. Le stagiaire peut aussi consulter les informations relatives à Sysper2. La déclaration spécifique contient des informations sur la finalité du traitement; les données collectées; les bases juridiques du traitement; l'identité du responsable du traitement; les destinataires des données; la durée de conservation des données par l'ADMIN A4; l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données; l'adresse de contact pour toute question relative à la protection des données et la possibilité de saisir à tout moment le Contrôleur européen à la protection des données.

La personne concernée a le droit de demander l'accès à ses données contenues dans le rapport de stage. Elle a aussi la possibilité d'introduire ses commentaires dans le rapport de stage et d'être auditionné par le Comité des rapports si celui-ci le juge nécessaire.

[...]

3. Les aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

Le contrôle préalable porte sur le traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable", article 2.a du règlement) dans le contexte de la procédure établie pour le fin de stage. Le traitement comprend des opérations de collecte, de consultation, de conservation, etc. de données. Il est réalisé par une institution européenne et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant en partie du champ d'application du droit communautaire. Le traitement de données à caractère personnel est en grande partie automatisé (article 3.2 du règlement) dans l'application Sysper2. Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". L'article 27, paragraphe 2, comporte une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. En vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, les traitements de données "destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement" sont également soumis au contrôle préalable du CEPD. Dans le cas d'espèce, le traitement des données vise clairement à l'évaluation du rendement et du comportement des personnes concernées et est donc visé par l'article 27.

Étant donné que le contrôle préalable vise à faire face à des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement concerné. Or, en l'espèce, le traitement a déjà commencé. Les recommandations du CEPD devront dès lors être adoptées le cas échéant.

La notification du DPD a été reçue le 27 novembre 2008. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. La procédure a été suspendue pendant 41 jours + 4 jours pour commentaires. L'avis sera dès lors rendu le 13 mars 2008 au plus tard.

3.2. Base légale et licéité du traitement

L'article 5 du règlement (CE) 45/2001 prévoit sous a) que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si le traitement est "*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*".

Comme déjà mentionné dans les faits, l'article 34 du Statut et les articles correspondants du RAA prévoient l'obligation d'effectuer un stage. La procédure mise en place sert précisément à clôturer cette période de fin de stage et peut donc être considérée comme étant nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des dispositions légales mentionnées ci-dessus. La licéité du traitement est dès lors établie.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits à moins que des bases juridiques soient trouvées au sein de l'articles 10 paragraphe 2.

Comme mentionné dans les faits, des données relatives aux absences éventuelles du stagiaire (congé de maternité, congé parental, maladie ou accident) peuvent être incluses afin de pouvoir prolonger la période de stage si nécessaire. Un cadre spécifique est prévu à cet effet dans le rapport de stage (Interruptions dans le service et motifs). Certaines de ces données sont à considérer comme des données relatives à la santé dans la mesure où elles peuvent révéler des informations sur l'état de santé de la personne concernée. Dans ce cas le traitement sera justifié par sa nécessité afin de respecter les obligations et droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par des actes législatifs adoptés sur la base des traités instituant les Communautés européennes (article 10§2(b)). Ceci étant dit, le CEPD souligne la nécessité de ne mentionner que les données strictement nécessaires afin de justifier une prolongation éventuelle de la période de stage. A ce titre seules des données génériques et sans aucun détail médical ne doivent être mentionnées dans le cadre prévu à cet effet dans le rapport de stage. Des rubriques génériques pourraient être prévues à cet effet.

3.4. Qualité des données

En vertu de l'article 4 paragraphe 1 sous c) du règlement "les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

Le CEPD est satisfait que les rubriques reprises dans le formulaire de rapport de stage sont nécessaires et adéquates afin d'évaluer la performance du fonctionnaire ou agent.

Par ailleurs les données traitées doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*" (article 4 paragraphe 1 sous d). Malgré le fait que le traitement contient des données relatives à l'évaluation, le système tel que décrit et permettant l'accès aux différents intervenants concernés permet raisonnablement de penser que les données sont exactes et mises à jour. Par ailleurs, la possibilité pour la personne concernée d'introduire ses commentaires dans le rapport de stage et d'être auditionné par le CDR permet également d'assurer la qualité des données (voir infra 3.8. Droit d'accès et de rectification).

Par ailleurs, les données doivent être traitées loyalement et licitement (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra point 3.2). Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir infra point 3.9).

3.5. Conservation des données

Le règlement prévoit que les données sont "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement" (article 4 paragraphe 1 sous e).

Comme mentionné dans les faits, les données sont stockées sur support électronique dans Sysper2 et sur support papier dans le dossier personnel. Selon la notification de Sysper2, les données sont stockées dans Sysper2, en règle générale, jusqu'à la fin d'activité au sein de la Commission.

En ce qui concerne le support papier, en cas de rapport positif et pour autant qu'il n'y a pas de différend, aucun document papier n'est conservé à l'ADMIN A4. Lorsque le rapport est négatif (qu'il y ait un différend ou non), les dossiers des stagiaires sont conservés [...] à la DG ADMIN A4 pendant cinq ans et jusqu'à la résolution de l'éventuel différend. Par contre, comme il a déjà été précisé, dans tous les cas (que le rapport soit négatif ou positif), la minute de la décision est transmise aux Dossiers personnels.

Il y a donc une différence de période de conservation entre le support papier et le support électronique. Le CEPD recommande que les données ne soient conservées dans Sysper2 que le temps strictement nécessaire pour la finalité établie. Le CEPD invite dès lors la Commission à réfléchir si toutes les données contenues dans le rapport de stage doivent être conservées dans Sysper2 jusqu'à la fin de la carrière en sachant, d'une part, que le rapport de stage ne sert que de support d'une décision de titularisation/décision de nomination et que, d'autre part, une copie de cette décision finale est conservée dans le dossier personnel. Selon le CEPD il y a lieu d'examiner si l'ensemble des données doivent être conservées dans Sysper2 au-delà de la période requise pour introduire un recours ou jusqu'à la fin de la procédure d'évaluation en cas d'utilisation dans ce cadre (voir supra).

En ce qui concerne la conservation des données dans un dossier papier par la DG ADMIN A4, le CEPD est satisfait que la période de conservation des données est fixée à 5 ans et qu'en cas de différend elles ne sont conservées que jusqu'à la fin de la période de résolution de ce différend.

3.6. Changement de finalité

En vertu de l'article 6§1 du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent être traitées pour des finalités autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées que si le changement de finalité est expressément autorisé par les règles internes de l'institution.

Dans le cas présent, selon la notification, le rapport de stage peut être également utilisé dans le cadre de l'évaluation de la personne concernée. Puisque nous sommes aussi bien pour la procédure de fin de stage que celle de l'évaluation proprement dite dans le cadre d'une évaluation des performances de la personne concernée, le CEPD ne considère pas qu'il y a un changement de finalité. L'article 6§1 est dès lors respecté.

3.7. Transfert des données

D'après ce qui a été établi dans les faits ci-dessus, les données ne sont transférées qu'au sein même de l'institution ou entre institutions ou organes communautaires. Ces transferts doivent donc être examinés à la lumière de l'article 7 du règlement qui prévoit en son paragraphe 1 que: *"Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"*.

En principe, les destinataires mentionnés sont compétents pour recevoir les données dans le cadre de leurs fonctions spécifiques. Il s'agira de rappeler aux destinataires qu'en vertu de l'article 7.3 du règlement, ils ne peuvent traiter les données qu'aux fins qui ont motivé leur transmission. Cela ne doit toutefois pas être fait pour chaque rapport de stage mais, par exemple, dans des instructions générales pour les évaluateurs.

3.8. Droit d'accès et de rectification

En vertu des articles 13 et 14 du règlement (CE) 45/2001, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant.

Comme cela a été mentionné dans les faits, les personnes concernées ont accès à leur rapport de stage et disposent de la possibilité d'introduire des commentaires en vertu des articles 34 et 45 du Statut et des articles 14 et 84 des RAA. Par ailleurs l'article 26 du Statut prévoit le droit d'accès au dossier personnel. Par contre, en cas d'intervention du CDR les minutes de la réunion (ainsi que l'audition de l'intéressé le cas échéant) restent secrètes en vertu de l'article 11 de l'annexe II du Statut. Ceci a été confirmé par l'arrêt du Tribunal de première instance dans l'arrêt Kupka-Floridi (T-26/91). Le CEPD considère que cette restriction est légitime en vertu des restrictions prévues par l'article 20§1(c) du règlement (CE) 45/2001.

Quant au droit de rectification, comme déjà dit, il est difficile de parler d'exactitude de données relatives à l'évaluation de personnes. Toutefois, le CEPD est satisfait que les personnes évaluées disposent du droit d'ajouter des commentaires dans leur rapport. Les personnes concernées ont également le droit de corriger des données purement factuelles ou administratives dans Sysper2.

3.9. Information des personnes concernées

En vertu des articles 11 et 12 du règlement, tout traitement de données à caractère personnel implique que les personnes concernées soient suffisamment informées de ce traitement. Cette information doit normalement se faire au plus tard au moment de la collecte des données auprès de la personne concernée sauf si la personne concernée a déjà été informée.

Selon la notification, une déclaration spécifique de confidentialité stipulant les conditions de traitement des données à caractère personnel et contenant les informations requises par l'article 11 se trouve sur les pages dédiées au stage sur le site intranet de la Commission. Le CEPD considère que les informations fournies répondent aux exigences du règlement (CE) 45/2001. Toutefois, en ce qui concerne la conservation des données, et dans un souci de transparence, il se demande s'il ne faudrait pas informer les personnes concernées que même si les données ne sont pas conservées par l'ADMIN A4 en cas de rapport positif ou en l'absence de différend, certaines données sont néanmoins conservées dans le dossier personnel de la personne concernée (seule la minute de la décision de l'AIPN/AHCC est

communiquée aux Dossiers personnels). La durée de conservation dans le dossier personnel devrait également être indiquée.

3.10. Sécurité

L'article 22 du règlement prévoit que des mesures techniques et organisationnelles doivent être prises afin d'assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger.

Sur base des informations disponibles, le CEPD n'a pas de raison de croire que la Commission n'a pas respecté les mesures de sécurité requises à l'article 22 du règlement.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier :

- des mesures soient prises pour que seules les données strictement nécessaires afin de justifier une prolongation éventuelle de la période de stage figurent dans le rapport de stage, à ce titre seules des données génériques et sans aucun détail médical ne doivent être mentionnées dans le cadre prévu à cet effet dans le rapport de stage;
- que la Commission évalue la pertinence de conservation du rapport de stage au sein de Sysper2 en vertu du principe que les données ne doivent être conservées que le temps strictement nécessaire pour la finalité établie;
- qu'il soit rappelé aux destinataires qu'en vertu de l'article 7.3 du règlement, ils ne peuvent traiter les données qu'aux fins qui ont motivé leur transmission;
- dans un souci de transparence, le responsable du traitement informe les personnes concernées que, même si les données ne sont pas conservées par l'ADMIN A4 en cas de rapport positif ou en l'absence de différend, certaines données sont néanmoins conservées dans le dossier personnel de la personne concernée. La durée de conservation dans le dossier personnel devrait également être indiquée.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2009

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données